

Longtemps classées «activités à risque», l'obligation de diplôme pour la surveillance et l'encadrement des activités de natation au sein d'un club sportif porte à confusion. Éclaircissements. # Par Hervé Brezot

Diplôme ou pas ?

ENCADREMENT DE LA NATATION

Quelle obligation de diplôme pour encadrer les activités de natation, classées jusqu'à récemment dans les activités dites «à risque» ? (1) La natation, «l'une des disciplines les plus strictement réglementées au double plan de l'encadrement et de la surveillance, avec une exigence forte en matière de qualification», comme le rappelait le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (2), pas plus que d'autres activités sportives, sauf exception (la plongée), ne fait obligation de diplôme pour un encadrement bénévole. «L'encadrement et l'enseignement des activités de la natation ne connaissent, à ce jour, aucune réglementation spécifique», confirme la FF de Natation (3), «cependant, il appartient au club de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la pratique et des pratiquants» selon le «principe d'obligation générale de sécurité» (art. 1384 alinea 1^{er} du Code civil et art. L221-1 du Code de la Consommation).

Un principe qui amènera, en cas d'accident, le juge à établir «si l'association a bien rempli son obligation générale de sécurité en regardant si l'organisation de la sécurité était assurée par des personnes compétentes.» L'attestation de formation aux gestes de premiers secours avec matériel d'oxygénothérapie et défibrillateur semi ou automatique devrait être un minimum (attestation de Premiers secours en équipe de niveau 1 - PSE1), ils sont compris dans la formation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Le club est, en effet, seul responsable des accidents dans le cas d'une location (ou prêt) à usage exclusif ; sauf précisions, il est responsable de ses adhérents dans le cas d'une location à usage non exclusif par le club ; par contre, il est du devoir de l'exploitant de mettre à disposition du personnel qui devra surveiller le public, ainsi que les membres du club, si ce dernier partage son espace pendant les heures d'ouverture au public.

Le premier réflexe des clubs doit être de consulter le POSS

«Le premier réflexe des clubs doit être de consulter le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS, document imposé par la législation) du bassin et, si elle existe, la convention de mise à disposition des infrastructures liant la collectivité locale à l'association.» Deux documents qui peuvent indiquer les obligations du club en matière de surveillance et d'encadrement de l'activité. En effet, le maire, propriétaire des lieux peut en tant que responsable de la police des baignades, imposer des restrictions plus importantes par arrêté municipal. Ainsi, une association de bébés dans l'eau, auto-encadrée par des parents, s'est vue imposer la présence sur le bord du bassin (et non pas dans l'eau) d'au moins un adulte titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours si elle voulait toujours bénéficier de créneaux piscine.

En leur absence, l'association «doit se référer à la législation générale en vigueur», mais sans interprétation excessive. Ainsi, «les clubs qui louent la piscine à titre payant ou gratuit ne rentrent pas dans le champ d'application de (l'art. L322-7 du Code du Sport)» qui stipule que «toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée de façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'État», tant que leurs activités s'adressent aux licenciés ou adhérents et que ceux-ci ne doivent pas acquitter un droit d'accès supplémentaire à chaque séance ou pour un nombre de séances déterminé.

Dans le cas d'encadrement contre rémunération, «l'encadrement et l'enseignement de la natation ne peuvent se faire que par des personnes titulaires d'un Beesan (Brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation), d'un BEES1 de la discipline enseignée ou d'un BEES2 de la discipline enseignée» ainsi que du récent Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialisé (BP JEPS) Activités aquatiques, appelé à remplacer le Beesan. #

(1) Depuis 2002 (décret n°2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'art. 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives), l'appellation «activités à risque» a été remplacé par «activités s'exerçant dans un environnement spécifique» avec une liste plus restreinte. La natation n'en fait pas partie.

(2) Journal officiel du Sénat du 15/03/2007, page 608

(3) Centre fédéral de ressource de la FFN, juillet 2006, actualisé le 17 novembre 2008. Source principale.

Stage fédéral «la natation de l'enfant» organisé à Champigny (94), en février 2005. Photo : Champs enfance-petite enfance de la FSGT

